

**DECISION N° 2017-09-28/001 – UPPA PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'ATTRIBUTION DES LOCAUX ASSOCIATIFS DE LA MAISON DE L'ETUDIANT DE L'UNIVERSITE DE
PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR**

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

Vu le code de l'éducation

Vu les statuts de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Vu le règlement intérieur de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

DECIDE

Article 1 :

La composition de la commission d'attribution des locaux associatifs de la Maison de l'Etudiant est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

Mohamed AMARA	Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ou son représentant
Pierre CHABASSE	Directeur Général des Services ou sa représentante la Directrice des Enseignements et de la Vie Etudiante
Frédéric TESSON	Vice-Président de la Formation et de la Vie Universitaire
Vanessa CAQUE	Directrice des Maisons de l'Etudiant et de l'Action Artistique et Culturelle

REPRESENTANT ELU BIATSS DE LA CFVU

Membre titulaire :

Anne LE GUER

REPRESENTANTS ELUS ETUDIANTS DE LA CFVU

Membres titulaires :

Baptiste PEYROU
Célyane BAEY
Luc LAZZERINI
Marguerite-Marie GUE

REPRESENTANTS ELUS ENSEIGNANTS

Membres titulaires :

Sylvie DAGREOU
Monique LUBY-GAUCHER

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pau, le 16 octobre 2017

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Mohamed AMARA

Pour le Président et par délégation
Le Vice-président du conseil d'administration
Olivier LECUCQ

VOIES DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Pau. Le délai de deux mois est un **délaï franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).